

Texte actuel

PROJET DE LOI

vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

TITRE I Dispositions générales

Article premier. – Objet, but et champ d'application

¹ La présente loi fixe la compétence des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que la procédure applicable devant ces autorités.

² Elle contient également les dispositions cantonales complémentaires au Code civil suisse en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Tant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant sont applicables aux rapports juridiques relevant du droit public vaudois, notamment aux patients du CHUV.

Art. 2. – Terminologie

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

² Le terme « autorité de protection » concerne à la fois l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

PROJET DE LOI

vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

TITRE I Dispositions générales

Article premier. – Objet, but et champ d'application

¹ La présente loi fixe la compétence des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que la procédure applicable devant ces autorités.

² Elle contient également les dispositions cantonales complémentaires au Code civil suisse en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Tant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant sont applicables aux rapports juridiques relevant du droit public vaudois, ~~notamment aux patients du CHUV.~~

Art. 2. – Terminologie

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

² Le terme « autorité de protection » concerne à la fois l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant.

Texte actuel

TITRE II Organisation de la protection de l’adulte et de l’enfant

CHAPITRE I Autorité de protection de l’adulte et de l’enfant

Art. 3. – Principe

¹ Les dispositions du présent chapitre s’appliquent par analogie aux autorités de protection de l’enfant, y compris celles relatives au placement à des fins d’assistance.

Art. 4. – Autorité de protection

¹ L’autorité de protection au sens du Code civil suisse est la justice de paix.

² Lors de la désignation des assesseurs, le Tribunal cantonal veille à ce que l’interdisciplinarité soit garantie.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

TITRE II Organisation de la protection de l’adulte et de l’enfant

CHAPITRE I Autorité de protection de l’adulte et de l’enfant

Art. 3. – Principe

¹ Les dispositions du présent chapitre s’appliquent par analogie aux autorités de protection de l’enfant, y compris celles relatives au placement à des fins d’assistance.

Art. 4. – Autorité de protection

¹ L’autorité de protection au sens du Code civil suisse est la justice de paix.

² Lors de la désignation des assesseurs, le Tribunal cantonal veille à ce que l’interdisciplinarité soit garantie.

Texte actuel

Art. 5. – Compétences du président de l'autorité de protection

¹ Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection :

- a. la constatation de la validité, l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 363 et 364 CC) ;
- b. l'intervention lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368, 373, 374, al. 3, 376, 381, 385 et 386 CC) ; demeurent réservés la restriction ou le retrait d'un pouvoir de représentation et l'institution d'une curatelle ;
- c. le placement à des fins d'assistance dans les cas d'urgence, si l'autorité de protection ne peut se réunir aussi rapidement que nécessaire ;
- d. la désignation d'un curateur au sens de l'article 449a CC ;
- e. l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2 ; 288, al. 2, ch. 1 et 134, al. 3 CC) ou à l'autorité parentale (art. 298a, al. 1 et 134, al. 3 CC) ;
- f. la requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge (art. 134, al. 1 CC) ;
- g. la désignation à l'enfant d'un curateur au sens de l'article 314a bis CC ;
- h. l'enregistrement du consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2 CC) ;
- i. l'établissement de l'inventaire public (art. 405, al. 3 CC) et l'interpellation du parent survivant pour établir l'inventaire des biens de l'enfant (art. 318, al. 2 CC) ;
- j. la nomination d'un curateur à l'enfant conçu si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. 1bis CC) ;
- k. la décision sur les mesures provisionnelles (art. 445 et 314, al. 1 CC) ;
- l. la décision de non entrée en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés (art. 13 al. 4 LVPAE) ;
- m. l'attribution d'un mandat à un tiers ou la désignation d'une personne ou d'un office qualifiés (art. 392, ch. 2 et 3 CC) ;
- n. la délivrance ou le refus du consentement aux actes du représentant légal (art. 327c, al. 2 ; 374, al. 3, 416 et 417 CC) ;

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 5. – Compétences du président de l'autorité de protection

¹ Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection :

- a. la constatation de la validité, l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 363 et 364 CC) ;
- b. l'intervention lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368, 373, 374, al. 3, 376, 381, 385 et 386 CC) ; demeurent réservés la restriction ou le retrait d'un pouvoir de représentation et l'institution d'une curatelle ;
- c. le placement à des fins d'assistance dans les cas d'urgence, si l'autorité de protection ne peut se réunir aussi rapidement que nécessaire ;
- d. la désignation d'un curateur au sens de l'article 449a CC ;
- e. l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2 ; 288, al. 2, ch. 1 et 134, al. 3 CC) ou à l'autorité parentale (art. 298a, al. 1 et 134, al. 3 CC) ;
- ~~f. la requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge (art. 134, al. 1 CC) ;~~
- g. la désignation à l'enfant d'un curateur au sens de l'article 314a bis CC ;
- h. l'enregistrement du consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2 CC) ;
- i. l'établissement de l'inventaire public (art. 405, al. 3 CC) et l'interpellation du parent survivant pour établir l'inventaire des biens de l'enfant (art. 318, al. 2 CC) ;
- j. la nomination d'un curateur à l'enfant conçu si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. 1bis CC) ;
- k. la décision sur les mesures provisionnelles (art. 445 et 314, al. 1 CC) ;
- l. la décision de non entrée en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés (art. 13 al. 4 LVPAE) ;
- m. l'attribution d'un mandat à un tiers ou la désignation d'une personne ou d'un office qualifiés (art. 392, ch. 2 et 3 CC) ;
- n. la délivrance ou le refus du consentement aux actes du représentant légal (art. 327c, al. 2 ; 374, al. 3, 416 et 417 CC) ;

Texte actuel

- o. les dispenses qui peuvent être accordées dans le cadre de la t. curatelle confiée à des proches (art. 420 et 327c, al. 2 CC) ;
- p. la délégation à l'institution de la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2 CC) ;
- q. l'approbation ou le refus des rapports et comptes qui lui sont soumis, ainsi que la fixation de la rémunération du curateur (art. 318, al. 3, 322, al. 2 et 324, al. 2 CC ; art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 404, al. 2, 415, al. 1 et 425, al. 1 CC) ;
- r. la délivrance de l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2 CC) ;
- s. le changement de curateur ou tuteur professionnel.

Art. 6. – Compétences déléguées à un seul membre de l'autorité

¹ Peuvent être délégués par le président de l'autorité de protection à un seul membre de l'autorité :

- a. l'invitation expresse aux parents de tenter une médiation (art. 314, al. 2 CC) ;
- b. l'intervention pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant dans les cas prévus par les articles 318 à 322 CC ;
- c. la recherche de personnes en mesure d'assumer un mandat de curateur ou de tuteur (art. 400 al. 1 et 2 ; 327c al. 2 CC) ;
- d. le soin de donner au curateur ou au tuteur les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400 al. 3 et 327c al. 2 CC) ;
- e. le soin de collaborer à l'établissement de l'inventaire établi à l'entrée en fonction du curateur (art. 405 al. 2 CC) ;
- f. la communication aux débiteurs de l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452 al. 2 CC) ;
- g. la communication à l'office d'état civil de l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 449c CC) ;
- h. la vérification préalable des comptes soumis à l'approbation de l'autorité de protection et l'examen des rapports adressés à celle-ci (art. 318 al. 3, 322 al. 2 et 324 al. 2 CC ; art. 327c al. 2, 368 al. 2, 415 al. 1 et 425 al. 1 CC) ;
- i. la requête en établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553 al. 1 ch. 3 CC).

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

- o. les dispenses qui peuvent être accordées dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (art. 420 et 327c, al. 2 CC) ;
- p. la délégation à l'institution de la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2 CC) ;
- q. l'approbation ou le refus des rapports et comptes qui lui sont soumis, ainsi que la fixation de la rémunération du curateur (art. 318, al. 3, 322, al. 2 et 324, al. 2 CC ; art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 404, al. 2, 415, al. 1 et 425, al. 1 CC) ;
- r. la délivrance de l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2 CC) ;
- s. le changement de curateur ou tuteur professionnel.

Art. 6. – Compétences déléguées à un seul membre de l'autorité

¹ Peuvent être délégués par le président de l'autorité de protection à un seul membre de l'autorité :

- a. l'invitation expresse aux parents de tenter une médiation (art. 314, al. 2 CC) ;
- b. l'intervention pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant dans les cas prévus par les articles 318 à 322 CC ;
- c. la recherche de personnes en mesure d'assumer un mandat de curateur ou de tuteur (art. 400 al. 1 et 2 ; 327c al. 2 CC) ;
- d. le soin de donner au curateur ou au tuteur les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400 al. 3 et 327c al. 2 CC) ;
- e. le soin de collaborer à l'établissement de l'inventaire établi à l'entrée en fonction du curateur (art. 405 al. 2 CC) ;
- f. la communication aux débiteurs de l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452 al. 2 CC) ;
- g. la communication à l'office d'état civil de l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 449c CC) ;
- h. la vérification préalable des comptes soumis à l'approbation de l'autorité de protection et l'examen des rapports adressés à celle-ci (art. 318 al. 3, 322 al. 2 et 324 al. 2 CC ; art. 327c al. 2, 368 al. 2, 415 al. 1 et 425 al. 1 CC) ;
- i. la requête en établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553 al. 1 ch. 3 CC).

Texte actuel

CHAPITRE 2 Autorité de surveillance

Art. 7. – Autorité de surveillance

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance.

CHAPITRE 3 Autorité de recours

Art. 8. – Autorité de recours

¹ Le Tribunal cantonal statue sur les recours dirigés contre les décisions de l'autorité de protection, de son président ou d'un de ses membres délégué.

CHAPITRE 4 Autorité compétente en matière de placement à des fins d'assistance

Art. 9. – Médecins

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique précise quels sont les médecins habilités à ordonner un placement pour une durée maximale de six semaines, ainsi que les conditions à remplir par ces derniers.

Art. 10. – Juge compétent

¹ Le juge de paix connaît des appels au sens de l'article 439 CC.

CHAPITRE 5 Entités de curateurs et tuteurs professionnels

Art. 11. – Entités de curateurs et tuteurs professionnels

¹ L'Etat désigne, dans les législations spécifiques, les entités de curateurs et tuteurs professionnels.

TITRE III PROCEDURE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 Principes

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

CHAPITRE 2 Autorité de surveillance

Art. 7. – Autorité de surveillance

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance.

CHAPITRE 3 Autorité de recours

Art. 8. – Autorité de recours

¹ Le Tribunal cantonal statue sur les recours dirigés contre les décisions de l'autorité de protection, de son président ou d'un de ses membres délégué.

CHAPITRE 4 Autorité compétente en matière de placement à des fins d'assistance

Art. 9. – Médecins

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique précise quels sont les médecins habilités à ordonner un placement pour une durée maximale de six semaines, ainsi que les conditions à remplir par ces derniers.

Art. 10. – Juge compétent

¹ Le juge de paix connaît des appels au sens de l'article 439 CC.

CHAPITRE 5 Entités de curateurs et tuteurs professionnels

Art. 11. – Entités de curateurs et tuteurs professionnels

¹ L'Etat désigne, dans les législations spécifiques, les entités de curateurs et tuteurs professionnels.

TITRE III PROCEDURE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 Principes

Texte actuel

Art. 12. – Principes

¹ Les dispositions générales (art. 1^{er} à 196) et, par analogie, celles relatives à la procédure sommaire (art. 248 à 270) du Code de procédure civile suisse sont applicables à titre complémentaire à la présente loi en matière de procédure d'intervention des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant.

² L'article 109 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) est en outre applicable aux décisions visées aux articles 5, 6 et 9 de la présente loi.

CHAPITRE 2 Procédure devant l'autorité de protection

Section 1 Règles de procédure

Art. 13. – Litispendance - Signalement

¹ La procédure devant l'autorité de protection est introduite par :

- a. un signalement ;
- b. le dépôt d'une requête ;
- c. la saisine de l'autorité dans les cas prévus par le Code civil suisse ;
- d. l'ouverture d'office.

² La procédure est réputée ouverte d'office lorsque l'autorité de protection le notifie aux personnes concernées ou lorsqu'elle entreprend des démarches auprès de tiers.

³ Le signalement à l'autorité de protection doit être fait par écrit et comprendre l'identité du signalant.

⁴ L'autorité de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 12. – Principes

¹ Les dispositions générales (art. 1^{er} à 196) et, par analogie, celles relatives à la procédure sommaire (art. 248 à 270) du Code de procédure civile suisse sont applicables à titre complémentaire à la présente loi en matière de procédure d'intervention des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant.

² L'article 109 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) est en outre applicable aux décisions visées aux articles 5, 6 et 9 de la présente loi.

CHAPITRE 2 Procédure devant l'autorité de protection

Section 1 Règles de procédure

Art. 13. – Litispendance - Signalement

¹ La procédure devant l'autorité de protection est introduite par :

- a. un signalement ;
- b. le dépôt d'une requête ;
- c. la saisine de l'autorité dans les cas prévus par le Code civil suisse ;
- d. l'ouverture d'office.

² La procédure est réputée ouverte d'office lorsque l'autorité de protection le notifie aux personnes concernées ou lorsqu'elle entreprend des démarches auprès de tiers.

³ Le signalement à l'autorité de protection doit être fait par écrit et comprendre l'identité du signalant.

⁴ L'autorité de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés.

Texte actuel

Art. 14. – Parties à la procédure

¹ La personne concernée par le signalement est partie à la procédure devant l'autorité de protection.

² Le signalant, ainsi que toute personne qui justifie d'un intérêt digne de protection peut, à sa demande, être partie à la procédure.

Art. 15. – Enquête

¹ Le président de l'autorité de protection mène l'enquête.

² Le président de l'autorité de protection est tenu d'informer la personne concernée de l'ouverture d'une enquête.

³ Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités de protection les renseignements et documents qu'elles sollicitent.

⁴ Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

⁵ Si, bien que régulièrement assignée, la personne concernée ne comparait pas, le président de l'autorité de protection peut décerner contre elle un mandat d'amener.

⁶ L'instruction a lieu indépendamment de la présence des autres parties.

⁷ Le président de l'autorité de protection soumet l'enquête terminée à l'autorité de protection.

⁸ L'autorité de protection peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 16. – Organisation de l'audition

¹ A moins que la personne concernée ne demande à être entendue par l'autorité collégiale, l'audition peut être réalisée par l'un de ses membres ou par une autre personne qualifiée si la décision à prendre le permet.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 14. – Parties à la procédure

¹ La personne concernée par le signalement est partie à la procédure devant l'autorité de protection.

² ~~Le signalant, ainsi que~~ Toute personne qui justifie d'un intérêt digne de protection peut, à sa demande, être partie à la procédure.

Art. 15. – Enquête

¹ Le président de l'autorité de protection mène l'enquête.

² Le président de l'autorité de protection est tenu d'informer la personne concernée de l'ouverture d'une enquête.

³ Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités de protection les renseignements et documents qu'elles sollicitent.

⁴ Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir, et signées par l'auteur.

⁵ Si, bien que régulièrement assignée, la personne concernée ne comparait pas, le président de l'autorité de protection peut décerner contre elle un mandat d'amener.

⁶ L'instruction a lieu indépendamment de la présence des autres parties.

⁷ Le président de l'autorité de protection soumet l'enquête terminée à l'autorité de protection.

⁸ L'autorité de protection peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 16. – Organisation de l'audition

¹ En principe, l'audition de la personne concernée est menée par l'autorité collégiale.

² Lorsque l'intérêt de la personne concernée le commande, l'audition peut être menée par un seul membre ou par une autre personne qualifiée.

Texte actuel

Art. 17. –. Consultation du dossier

¹ La consultation du dossier a lieu au siège de l'autorité de protection.

² L'autorité de protection doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument.

Section 2 Frais

Art. 18. – Avance de frais

¹ Il n'est pas perçu d'avance de frais devant l'autorité de protection.

Art. 19. – Répartition des frais

¹ Si l'autorité prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais sont mis à la charge de la personne concernée.

² Si la mesure n'est pas prononcée, les frais sont à la charge :

- a. de la personne concernée si elle a, par sa conduite, donné lieu à l'instance ;
- b. de la personne requérant la mesure si sa demande est abusive ou mal fondée ;
- c. de l'Etat dans les autres cas.

³ Selon les circonstances, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat, y compris la rémunération du curateur nommé en application de l'article 449a CC, notamment si la personne concernée est indigente ou si la mesure est prononcée en raison des facultés mentales ou des troubles psychiques de la personne concernée.

⁴ Sont réservés les articles 27 et 38 de la présente loi.

CHAPITRE 3 Procédure devant l'autorité de recours

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 17. –. Consultation du dossier

¹ La consultation du dossier a lieu au siège de l'autorité de protection.

² L'autorité de protection doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument.

Section 2 Frais

Art. 18. – Avance de frais

¹ Il n'est pas perçu d'avance de frais devant l'autorité de protection.

Art. 19. – Répartition des frais

¹ Si l'autorité prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais peuvent être mis à la charge de la personne concernée.

² Si la mesure n'est pas prononcée, les frais peuvent être mis à la charge :

- a. de la personne concernée si elle a, par sa conduite, donné lieu à l'instance ;
- b. de la personne qui a requis la mesure si sa demande est abusive ~~ou~~ mal fondée ;

³ Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'Etat.

⁴ Sont réservés les articles 27 et 38 de la présente loi.

CHAPITRE 3 Procédure devant l'autorité de recours

Texte actuel

Art. 20. – Principe

¹ Le recours limité au droit n'est ouvert contre les décisions incidentes ou d'instruction que dans les cas où le recours au Tribunal fédéral est ouvert.

² En principe, il n'y a pas de débat devant le tribunal cantonal.

CHAPITRE 4 Procédure en matière de placement à des fins d'assistance

Art. 21. – Principe

¹ Sous réserve des règles du Code civil sur le placement à des fins d'assistance (art. 426ss CC) et des dispositions qui suivent, le chapitre 2 du présent titre est applicable par analogie à la procédure en matière de placement à des fins d'assistance.

Art. 22. – Mesures prises d'urgence par l'autorité de protection

¹ Les mesures d'urgence prises par le président de l'autorité de protection, conformément à l'article 445, alinéa 2 CC, ne peuvent faire l'objet ni d'un appel, ni d'un recours.

² Ces mesures sont, dans les meilleurs délais, confirmées ou infirmées, à titre provisoire, par l'autorité de protection.

Art. 23. – Placement en milieu psychiatrique

¹ Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné.

² S'il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire du préfet.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 20. – Principe

¹ Sous réserve des articles 450 à 450° du Code civil, les dispositions du code de procédure civile relatives à l'appel s'appliquent à la procédure de recours.

² Le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

CHAPITRE 4 Procédure en matière de placement à des fins d'assistance

Art. 21. – Principe

¹ Sous réserve des règles du Code civil sur le placement à des fins d'assistance (art. 426ss CC) et des dispositions qui suivent, le chapitre 2 du présent titre est applicable par analogie à la procédure en matière de placement à des fins d'assistance.

Art. 22. – Mesures prises d'urgence par l'autorité de protection

¹ Les mesures d'urgence prises par le président de l'autorité de protection, conformément à l'article 445, alinéa 2 CC, ne peuvent faire l'objet ni d'un appel, ni d'un recours.

² Ces mesures sont, dans un délai de 20 jours, confirmées ou infirmées, à titre provisoire, par l'autorité de protection.

Art. 23. – Placement en milieu psychiatrique

¹ Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné.

² S'il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire du préfet.

Texte actuel

Art. 24. – Placement à des fins de protection

¹ Les dispositions du droit fédéral et cantonal sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux personnes qui, en raison de troubles psychiques, constituent une grave menace pour eux-mêmes ou pour l'intégrité physique ou la santé de leurs proches ou de tiers, lorsqu'une hospitalisation en établissement psychiatrique apparaît nécessaire et que le danger ne peut être écarté autrement..

² Dans de telles situations, toute personne disposant d'un intérêt direct ou toute autorité concernée peut requérir le placement, et recourir contre un refus de placement.

Art. 25. – For en cas d'appel au juge

¹ En cas d'appel au juge (art. 439 CC), est compétente l'autorité de domicile de la personne concernée ou l'autorité du lieu de l'établissement où la personne est placée ou libérée.

Art. 26. – Information

¹ Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une mesure au sens des articles 393 à 398 CC est placée par un médecin, la direction de l'établissement prévient le curateur et la personne de confiance, s'ils sont connus.

² Pour les personnes domiciliées dans un autre canton suisse, l'avis doit être adressé à l'autorité de protection du canton de domicile.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 24. – Placement à des fins de protection

¹ Les dispositions du droit fédéral et cantonal sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux personnes qui, en raison de troubles psychiques, constituent une grave menace pour eux-mêmes ou pour l'intégrité physique ou la santé de leurs proches ou de tiers, lorsqu'une hospitalisation en établissement psychiatrique apparaît nécessaire et que le danger ne peut être écarté autrement..

² Dans de telles situations, toute personne disposant d'un intérêt direct ou toute autorité concernée peut requérir le placement, et recourir contre un refus de placement.

Art. 25. – For en cas d'appel au juge

¹ En cas d'appel au juge (art. 439 CC), est compétente l'autorité de domicile de la personne concernée ou l'autorité du lieu de l'établissement où la personne est placée ou libérée.

Art. 26. – Information

¹ La personne faisant l'objet de la mesure est informée par écrit de ses droits.

² Pour les personnes domiciliées dans un autre canton suisse, l'avis doit être adressé à l'autorité de protection du canton de domicile.

Texte actuel

Art. 27. – Frais

¹ Les frais de la procédure sont avancés et supportés par l'Etat.

² Ils peuvent être mis à la charge de la personne placée dans les cas suivants :

- a. lorsque l'autorité de protection ordonne le placement dans un établissement ou rejette une demande de mainlevée ;
- b. lorsque le Tribunal cantonal rejette un recours dirigé contre une décision de placement ou un refus de mainlevée.

³ Les frais de refus d'une demande de placement ou le rejet d'une demande de maintien de la mesure sont à charge de la personne requérante si sa demande est abusive ou mal fondée.

⁴ L'Etat prend en charge ces frais si le requérant est une autorité ou s'il s'agit d'une personne visée par l'article 426, alinéa 2 CC.

Art. 28. – Organismes reconnus

¹ Des organismes indépendants à but non lucratif peuvent être reconnus par le Département en charge de la santé et de l'action sociale afin d'offrir leur assistance et leurs conseils aux personnes placées en institution selon les articles 426ss CC.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 27. – Frais

¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, les frais de la procédure sont avancés et supportés par l'Etat

² Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par une autorité judiciaire, les frais peuvent être mis à la charge de la personne placée. Il en va de même en cas de rejet d'une demande de mainlevée du placement

³ Lorsque l'autorité judiciaire refuse une demande de placement ou rejette une demande de maintien de la mesure, les frais sont à la charge de la personne requérante si sa demande est abusive ou manifestement mal fondée.

Art. 28. – Organismes reconnus

¹ Des organismes indépendants à but non lucratif peuvent être reconnus par le Département en charge de la santé et de l'action sociale afin d'offrir leur assistance et leurs conseils aux personnes placées en institution selon les articles 426ss CC.

Texte actuel

Art. 29. – Mesures ambulatoires

¹ Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance existe, mais que les soins requis par l'intéressé peuvent encore être pratiqués sous forme ambulatoire, le médecin autorisé selon l'article 9 de la présente loi ou l'autorité de protection peut prescrire un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi.

² La décision désigne le médecin chargé du traitement et fixe le cadre du suivi de la personne concernée.

³ La même procédure s'applique lorsqu'il se justifie de prévoir des mesures ambulatoires à la sortie d'une personne placée en établissement à des fins d'assistance.

⁴ Si la personne concernée se soustrait aux contrôles prévus ou compromet de toute autre façon le traitement ambulatoire, le médecin chargé du traitement avise l'autorité de protection, qui statue le cas échéant sur le placement ou la réintégration.

Art. 30. – Mineurs

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie au mineur placé dans un établissement au sens de l'article 314b CC.

CHAPITRE 5 Procédure en matière de protection de l'enfant

Section 1 Dispositions générales

Art. 31. – Principe

¹ Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles de procédure applicables devant l'autorité de protection de l'adulte le sont également devant l'autorité de protection de l'enfant.

² Sont en outre réservées les dispositions de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 29. – Mesures ambulatoires

¹ Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance existe, mais que les soins requis par l'intéressé peuvent encore être pratiqués sous forme ambulatoire, le médecin autorisé selon l'article 9 de la présente loi ou l'autorité de protection peut prescrire un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi.

² La décision désigne le médecin chargé du traitement et fixe le cadre du suivi de la personne concernée.

³ La même procédure s'applique lorsqu'il se justifie de prévoir des mesures ambulatoires à la sortie d'une personne placée en établissement à des fins d'assistance.

⁴ Si la personne concernée se soustrait aux contrôles prévus ou compromet de toute autre façon le traitement ambulatoire, le médecin chargé du traitement avise l'autorité de protection, qui statue le cas échéant sur le placement ou la réintégration.

Art. 30. – Mineurs

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie au mineur placé dans un établissement au sens de l'article 314b CC.

CHAPITRE 5 Procédure en matière de protection de l'enfant

Section 1 Dispositions générales

Art. 31. – Principe

¹ Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles de procédure applicables devant l'autorité de protection de l'adulte le sont également devant l'autorité de protection de l'enfant.

² Sont en outre réservées les dispositions de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

Texte actuel

Art. 32. – Signalement d’une situation d’un mineur ayant besoin d’aide

¹ Toute personne qui, dans le cadre de l’exercice d’une profession, d’une charge ou d’une fonction en relation avec les mineurs, qu’elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d’un mineur semblant avoir besoin d’aide, a l’obligation de la signaler simultanément à l’autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).

² Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

Art. 33. – Mesures d’urgence

¹ Le service en charge de la protection des mineurs apprécie l’urgence de la situation signalée et transmet, le cas échéant, une requête à l’autorité de protection afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires.

² En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l’autorité judiciaire ou de protection de l’enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service peut prendre les mesures d’urgence indispensables.

³ L’article 28 LProMin est applicable.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 32. – Signalement d’une situation d’un mineur ayant besoin d’aide

¹ Toute personne qui, dans le cadre de l’exercice d’une profession, d’une charge ou d’une fonction en relation avec les mineurs, qu’elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d’un mineur semblant avoir besoin d’aide, a l’obligation de la signaler simultanément à l’autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).

² Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

Art. 33. – Mesures d’urgence

¹ Le service en charge de la protection des mineurs apprécie l’urgence de la situation signalée et transmet, le cas échéant, une requête à l’autorité de protection afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires.

² En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l’autorité judiciaire ou de protection de l’enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service peut prendre les mesures d’urgence indispensables.

³ L’article 28 LProMin est applicable.

Texte actuel

Art. 34. – Appréciation de la situation d’un mineur ayant besoin d’aide

¹ Pour tout signalement, le service procède, d’office, à l’attention de l’autorité de protection à une appréciation de la situation, dont le but est d’identifier la mise en danger du développement de l’enfant et la capacité des parents d’y faire face.

² Dans ce cadre, le service prend les informations nécessaires et tient compte des avis des professionnels concernés. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve d’un risque accru de récurrence immédiat et d’un risque de perte des moyens de preuve. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsque le service a connaissance, dans le cadre de son appréciation de la situation signalée ou de la prise en charge du mineur, de faits susceptibles de constituer une infraction se poursuivant d’office dans le domaine de la protection de l’enfant, il les dénonce à l’autorité pénale compétente et en informe l’autorité de protection.

⁴ Sur la base de son appréciation, le service adresse un rapport à l’autorité de protection.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 34. – Appréciation de la situation d’un mineur ayant besoin d’aide

¹ Pour tout signalement, le service procède, d’office, à l’attention de l’autorité de protection à une appréciation de la situation, dont le but est d’identifier la mise en danger du développement de l’enfant et la capacité des parents d’y faire face.

² Dans ce cadre, le service prend les informations nécessaires et tient compte des avis des professionnels concernés. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve d’un risque accru de récurrence immédiat et d’un risque de perte des moyens de preuve. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsque le service a connaissance, dans le cadre de son appréciation de la situation signalée ou de la prise en charge du mineur, de faits susceptibles de constituer une infraction se poursuivant d’office dans le domaine de la protection de l’enfant, il les dénonce à l’autorité pénale compétente et en informe l’autorité de protection.

⁴ Sur la base de son appréciation, le service adresse un rapport à l’autorité de protection.

Texte actuel

Art. 35. – Traitement de l’appréciation par l’autorité de protection

¹ Sur la base du rapport du service et des éventuelles mesures d’instruction complémentaires qu’elle jugera utiles, l’autorité de protection peut :

- a. considérer que la situation décrite par le signalement peut être réglée sans son intervention et clore la procédure ;
- b. ordonner une enquête en limitation de l’autorité parentale ou des mesures provisionnelles de protection ;
- c. prendre des mesures de protection de l’enfant au sens des articles 307ss CC.

² Les lettres a et b de l’alinéa premier relèvent de la compétence du président de l’autorité de protection.

³ L’autorité de protection informe, de manière appropriée, le signalant et le service, de la suite donnée à son signalement.

⁴ Si l’autorité de protection entend prendre des mesures avant la réception du rapport, elle se coordonne avec le service.

Section 2 Mesures limitant l’exercice de l’autorité parentale

Art. 36. – Mesures provisionnelles

¹ Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, l’autorité de protection doit, dans les six mois dès l’ordonnance, rendre une décision sur le fond ou réexaminer lesdites mesures.

Art. 37. – Voies de droit

¹ Dans les 10 jours dès la notification du jugement, le signalant, les personnes faisant l’objet du signalement et tout intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal.

² Les dispositions des articles 450ss CC et l’article 20 de la présente loi sont applicables par analogie.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 35. – Traitement de l’appréciation par l’autorité de protection

¹ Sur la base du rapport du service et des éventuelles mesures d’instruction complémentaires qu’elle jugera utiles, l’autorité de protection peut :

- d. considérer que la situation décrite par le signalement peut être réglée sans son intervention et clore la procédure ;
- e. ordonner une enquête en limitation de l’autorité parentale ou des mesures provisionnelles de protection ;
- f. prendre des mesures de protection de l’enfant au sens des articles 307ss CC.

² Les lettres a et b de l’alinéa premier relèvent de la compétence du président de l’autorité de protection.

³ L’autorité de protection informe, de manière appropriée, le signalant et le service, de la suite donnée à son signalement.

⁴ Si l’autorité de protection entend prendre des mesures avant la réception du rapport, elle se coordonne avec le service.

Section 2 Mesures limitant l’exercice de l’autorité parentale

Art. 36. – Mesures provisionnelles

¹ Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, l’autorité de protection doit, dans les six mois dès l’ordonnance, rendre une décision sur le fond ou réexaminer lesdites mesures.

Art. 37. – Voies de droit

¹ Dans les 10 jours dès la notification du jugement, le signalant, les personnes faisant l’objet du signalement et tout intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal.

² Les dispositions des articles 450ss CC et l’article 20 de la présente loi sont applicables par analogie.

Texte actuel

Art. 38. – Frais

¹ Les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l'enfant au sens large sont à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien de l'enfant.

² Ils peuvent cependant, selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la charge de l'Etat.

³ Lorsque la procédure a été engagée ensuite d'un signalement reconnu abusif les frais sont mis à la charge du signalant.

Art. 39. – Modification ou suppression des mesures limitant l'autorité parentale

¹ Saisie par les parents d'une demande de réintégration dans l'autorité parentale ou de modification ou suppression des mesures limitant l'autorité parentale, l'autorité de protection communique la requête pour déterminations au service si celui-ci exerce un mandat sur l'enfant.

TITRE IV Administration de la protection de l'adulte et de l'enfant

CHAPITRE 1 Nomination du curateur ou du tuteur

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 38. – Frais

¹ Les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l'enfant au sens large sont à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien de l'enfant.

² Ils peuvent cependant, selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la charge de l'Etat.

³ Lorsque la procédure a été engagée ensuite d'un signalement reconnu abusif les frais sont mis à la charge du signalant.

Art. 39. – Modification ou suppression des mesures limitant l'autorité parentale

¹ Saisie par les parents d'une demande de réintégration dans l'autorité parentale ou de modification ou suppression des mesures limitant l'autorité parentale, l'autorité de protection communique la requête pour déterminations au service si celui-ci exerce un mandat sur l'enfant.

TITRE IV Administration de la protection de l'adulte et de l'enfant

CHAPITRE 1 Nomination du curateur ou du tuteur

Texte actuel

Art. 40. – Cas lourds

¹ Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :

- a. les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille ;
- b. les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier ;
- c. les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue ;
- d. les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille ;
- e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 2.

² Sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes :

- a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures ;
- b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée ;
- c. maladies psychiques graves non stabilisées ;
- d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux ;
- e. déviance comportementale ;
- f. marginalisation ;
- g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune ;
- h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 445 CCS, sous réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition ;
- i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 40. – Répartition des mandats

¹ Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :

- a. les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille ;
- b. les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier ;
- c. les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue ;
- d. les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille ;
- e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 2.

² Sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes :

- a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures ;
- b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée ;
- c. maladies psychiques graves non stabilisées ;
- d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux ;
- e. déviance comportementale ;
- f. marginalisation ;
- g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune ;
- h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 445 CCS, sous réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition ;
- i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.

Texte actuel

Art. 41. – Adulte

¹ Lorsque la mesure concerne une personne majeure et qu'elle ne peut être confiée à un curateur privé, elle est confiée à une entité prévue à l'article 11 de la présente loi.

² L'autorité de protection nomme un collaborateur de ladite entité, sur proposition de cette dernière.

Art. 42. – Mineurs

¹ Lorsque la mesure concerne un mineur, elle peut être confiée à une entité prévue l'article 11 de la présente loi.

² L'autorité de protection nomme un collaborateur de ladite entité, sur proposition de cette dernière.

Art. 43. – Inventaire – Compétence, forme et modalités

¹ L'inventaire des valeurs patrimoniales au sens de l'article 405, alinéa 2 CC est dressé, en présence du curateur ou du tuteur et dans les formes fixées par le Tribunal cantonal.

² L'inventaire public de l'article 405, alinéa 3 CC est dressé selon les formes des articles 109ss et 138ss CDPJ.

³ Au décès d'un des parents, l'autorité de protection interpelle le parent survivant et lui fixe un délai pour établir l'inventaire des biens de l'enfant requis par l'article 318, alinéa 2 CC.

⁴ Si le parent survivant ne s'exécute pas, il est sommé, sous menaces des peines prévues par l'article 292 du Code pénal suisse.

⁵ Pour le surplus, sont de la compétence de l'autorité de protection, les mesures prévues aux articles 318, alinéa 3 et 322, alinéa 2 CC.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 41. – Adulte

¹ Lorsque la mesure concerne une personne majeure et qu'elle ne peut être confiée à un curateur privé, elle est confiée à une entité prévue à l'article 11 de la présente loi.

² L'autorité de protection nomme un collaborateur de ladite entité, sur proposition de cette dernière.

Art. 42. – Mineurs

¹ Lorsque la mesure concerne un mineur, elle peut être confiée à une entité prévue l'article 11 de la présente loi.

² L'autorité de protection nomme un collaborateur de ladite entité, sur proposition de cette dernière.

Art. 43. – Inventaire – Compétence, forme et modalités

¹ L'inventaire des valeurs patrimoniales au sens de l'article 405, alinéa 2 CC est dressé, en présence du curateur ou du tuteur et dans les formes fixées par le Tribunal cantonal.

² L'inventaire public de l'article 405, alinéa 3 CC est dressé selon les formes des articles 109ss et 138ss CDPJ.

³ Au décès d'un des parents, l'autorité de protection interpelle le parent survivant et lui fixe un délai pour établir l'inventaire des biens de l'enfant requis par l'article 318, alinéa 2 CC.

⁴ Si le parent survivant ne s'exécute pas, il est sommé, sous menaces des peines prévues par l'article 292 du Code pénal suisse.

⁵ Pour le surplus, sont de la compétence de l'autorité de protection, les mesures prévues aux articles 318, alinéa 3 et 322, alinéa 2 CC.

Texte actuel

Art. 44. – Participation de la personne concernée à l’inventaire et à la reddition des comptes

¹ La personne concernée, âgée de 16 ans au moins et capable de discernement, est, autant que possible, appelée à l’inventaire de ses biens et à la reddition des comptes et consultée pour tout acte important d’administration.

² Mention de la présence de la personne concernée ou des raisons de son absence sera faite dans les procès-verbaux d’inventaire et de reddition des comptes.

Art. 45. – Valeurs et placement

¹ Le Conseil d’Etat fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.

² Le Conseil d’Etat est compétent pour édicter les dispositions d’exécution de l’ordonnance du Conseil Fédéral relatives au placement et la sauvegarde des biens (art. 408 al. 3 CC).

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 44. – Participation de la personne concernée à l’inventaire et à la reddition des comptes

¹ La personne concernée, âgée de 16 ans au moins et capable de discernement, est, autant que possible, appelée à l’inventaire de ses biens et à la reddition des comptes et consultée pour tout acte important d’administration.

² Mention de la présence de la personne concernée ou des raisons de son absence sera faite dans les procès-verbaux d’inventaire et de reddition des comptes.

Art. 45. – Valeurs et placement

¹ Le Conseil d’Etat fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.

² Le Conseil d’Etat est compétent pour édicter les dispositions d’exécution de l’ordonnance du Conseil Fédéral relatives au placement et la sauvegarde des biens (art. 408 al. 3 CC).

Texte actuel

Art. 46. – Registre des mesures de protection

¹ Le Tribunal cantonal tient un registre des mesures de protection.

² Le registre a pour but d'assurer le suivi des mesures de protection et l'information du public (art. 451, al. 2 CC).

³ Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans délai :

- a. pour les médecins ayant prononcé un placement à des fins d'assistance, au médecin cantonal ;
- b. pour les autorités de protection de l'adulte, au Tribunal cantonal.

⁴ Les institutions dans lesquelles se trouvent des personnes faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance doivent également annoncer au médecin cantonal toute modification de la mesure prise, et notamment sa levée.

⁵ Le numéro AVS des personnes concernées peut être intégré systématiquement dans le registre.

⁶ Le Tribunal cantonal édicte un règlement relatif à la tenue du registre et aux informations qu'il contient.

Art. 47. – Accès au registre

¹ Ont accès au registre, le cas échéant au moyen d'une procédure d'appel :

- a. les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- b. le médecin cantonal et ses adjoints.

² Le Tribunal cantonal peut, par voie réglementaire, octroyer l'accès au registre à d'autres entités étatiques ou délégataires de tâches publiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice des missions qu'ils doivent accomplir.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 46. – Registre des mesures de protection

¹ Le Tribunal cantonal tient un registre des mesures de protection.

² Le registre a pour but d'assurer le suivi des mesures de protection et l'information du public (art. 451, al. 2 CC).

³ Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans délai :

- a. pour les médecins ayant prononcé un placement à des fins d'assistance, au médecin cantonal ;
- b. pour les autorités de protection de l'adulte, au Tribunal cantonal.

⁴ Les institutions dans lesquelles se trouvent des personnes faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance doivent également annoncer au médecin cantonal toute modification de la mesure prise, et notamment sa levée.

⁵ Le numéro AVS des personnes concernées peut être intégré systématiquement dans le registre.

⁶ Le Tribunal cantonal édicte un règlement relatif à la tenue du registre et aux informations qu'il contient.

Art. 47. – Accès au registre

¹ Ont accès au registre, le cas échéant au moyen d'une procédure d'appel :

- a. les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- b. le médecin cantonal et ses adjoints.

² Le Tribunal cantonal peut, par voie réglementaire, octroyer l'accès au registre à d'autres entités étatiques ou délégataires de tâches publiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice des missions qu'ils doivent accomplir.

Texte actuel

Art. 48. – Rémunération du curateur

¹ Si la personne concernée est indigente, l'Etat rembourse au curateur ses frais. Lors de l'approbation des comptes, il lui alloue une indemnité équitable, eu égard au travail accompli pour la période comptable écoulée.

² Le tribunal cantonal fixe, par voie réglementaire, le tarif de rémunération du curateur.

CHAPITRE 2 Responsabilité

Art. 49. – Responsabilité

¹ Les dispositions de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'appliquent aux conditions de l'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4 CC.

TITRE V Dispositions finales et transitoires

CHAPITRE 1 Droit transitoire

Art. 50. – Entrée en vigueur (art. 14 du Titre final CC)

¹ Les règles de la présente loi s'appliquent dès son entrée en vigueur.

² Les procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon ancien droit.

CHAPITRE 2 Entrée en vigueur

Art. 51. – Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil

Art. 48. – Rémunération du curateur

¹ Si la personne concernée est indigente, l'Etat rembourse au curateur ses frais. Lors de l'approbation des comptes, il lui alloue une indemnité équitable, eu égard au travail accompli pour la période comptable écoulée.

² Le tribunal cantonal fixe, par voie réglementaire, le tarif de rémunération du curateur.

CHAPITRE 2 Responsabilité

Art. 49. – Responsabilité

¹ Les dispositions de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'appliquent aux conditions de l'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4 CC.

TITRE V Dispositions finales et transitoires

CHAPITRE 1 Droit transitoire

Art. 50. – Entrée en vigueur (art. 14 du Titre final CC)

¹ Les règles de la présente loi s'appliquent dès son entrée en vigueur.

² Les procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit.

CHAPITRE 2 Entrée en vigueur

Art. 51. – Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 novembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte de la commission en vue du premier débat au Grand Conseil